



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 6971

### Texte de la question

M Paul Chollet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles dont certains membres sont victimes, à titre temporaire, de handicaps, et pour lesquels rien ne semble prévu. Il lui cite l'exemple d'une famille où l'un des enfants a vu, à la suite d'une opération, sa mobilité réduite pendant plusieurs mois. Durant cette période, la famille a connu de grandes difficultés pour scolariser cet enfant en milieu classique en raison de son incapacité temporaire. La seule alternative proposée était une scolarisation par correspondance à la charge des parents et prévue pour durer toute l'année scolaire. De même, les mesures d'assistance aux transports, prises en charge par la sécurité sociale pour les soins médicaux, ont été refusées pour les transports scolaires en l'absence de toute autre solution. Il souhaite solliciter son examen sur ces difficultés quotidiennes souvent insurmontables, soit par l'absence de textes, soit par mauvaise application de textes existants. Il lui demande de préciser les mesures qu'il envisage pour que soient prises en compte les situations de handicaps temporaires au regard notamment des problèmes de scolarisation et de prise en charge des transports.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le problème du transport des enfants handicapés, même temporairement, a été prévu par l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Ses modalités d'application ont été précisées par le décret n° 84-478 du 19 juin 1984. L'article 1er de ce texte déclare que « les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé, placé sous contrat, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie sont pris en charge par le département de leur domicile ». Il existe donc bien des textes qui ont pour but d'aider les familles à faire face aux difficultés de transports dues à des handicaps temporaires. En outre le montant de ces frais fait partie des dépenses obligatoires du département ce qui en constitue une garantie d'exécution. Il n'y a donc pas lieu de modifier le dispositif existant. Cependant, quelques difficultés subsistent pour les parents, notamment en ce qui concerne le passage en commission départementale d'éducation spéciale, habilitée à évaluer le degré de handicap des enfants. En effet la procédure n'est pas toujours suffisamment rapide. Toutefois l'informatisation de ces organismes devrait permettre un traitement accéléré des cas qui leur sont soumis.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chollet Paul](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6971

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** handicapés et accidentés de la vie

**Ministère attributaire** : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 décembre 1988, page 3723